

# TRADUCTION FRANCAISE <sup>1</sup> DE LA DÉCISION DU 28 AVRIL 2010 CONCERNANT UNE INSTRUCTION À CHARGE DU BUREAU DE CHANGE X

# La Commission des sanctions de la Commission bancaire, financière et des assurances (ciaprès « la CBFA »),

Vu les articles 8, 10, 12 à 14, et 22 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (ci-après « la loi »);

Vu les articles 70 à 72 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (ci-après « la loi du 2 août 2002 »);

Vu la constatation par le comité de direction de la CBFA, le 24 mai 2005, d'indices sérieux d'infractions, dans le chef du bureau de change X, aux dispositions des articles 8, 10, et 12 à 14 de la loi précitée du 11 janvier 1993, et vu la décision du comité de direction du 24 mai 2005 de saisir le secrétaire général de la CBFA, agissant en sa qualité d'auditeur, de l'instruction du dossier conformément à l'article 70 de la loi précitée du 2 août 2002 ;

Après avoir pris connaissance du rapport de l'auditeur, annexé à son courrier du 2 novembre [2009] à la commission des sanctions conformément à l'article 71, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 2 août 2002;

Après avoir pris connaissance des courriers des 20 janvier et 16 février 2010 exposant les moyens de défense de X, et après avoir entendu X, représenté par [...], à leur demande, le 27 janvier 2010, conformément à l'article 71, § 2, alinéa 2, de la loi du 2 août 2002;

.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Pour la version originale, veuillez consulter le texte néerlandais de la décision.

# I. Faits

- 1. Considérant que les faits se présentent comme suit :
- 2. La société anonyme X (ci-après: X) est un bureau de change enregistré par la CBFA en application de l'article 2 de l'arrêté royal du 27 décembre 1994 relatif aux bureaux de change et au commerce des devises (ci-après: «arrêté royal du 27 décembre 1994»).

[...]

3. Les faits concernent des opérations effectuées par X au cours de la période comprise entre juillet 2004 et mars 2005 inclus et portant sur dix-neuf dossiers clients. Ces dossiers font partie des quatre-vingts principaux clients en opérations manuelles de X.

Au cours de la période comprise entre juillet 2004 et mars 2005 inclus, les opérations dont il est question dans ces 19 dossiers représentent 0,074 % de l'ensemble des transactions. Elles représentent par ailleurs 2,261 % du chiffre d'affaires total de cette période.

Il ressort des documents transmis par X au sujet de ces dix-neuf clients que le bureau de change a dûment identifié les clients en question, dans le respect de l'obligation d'identification prescrite par l'article 4 de la loi.

Les principales données de chacun des dix-neuf dossiers clients sont exposées dans le tableau récapitulatif ci-dessous. Il y est précisé en particulier si, en application de l'article 8 de la loi, un rapport écrit interne des opérations inhabituelles a été établi, et si, en application des articles 10 à 12 de la loi, les opérations suspectes ont été notifiées à la Cellule de traitement des informations financières (ci-après « CTIF »).

# **COMMISSION DES SANCTIONS**

		Opérations entre juillet 2004 et mars 2005 inclu-					
Nom	Durée de la relation client	Nombre	Somme totale en (000) EUR	Type (1)	[]	Date du rapport écrit	Notification CTIF date
Α	16/07/04 – 24/11/04	48	1.708,2	CHG (GBP, SCP, NIP)	[]	I	19/08/05
В	16/06/04 – 28/12/04	29	1.661,2	CHG (GBP, SCP, DKK, SEK, CHF)	(A) []	23/11/04 et 16/12/04	10/01/05
С	14/10/04 – 28/12/04	28	1.571,6	CHG (GBP, SCP)	[]	23/11/04 et 16/12/04	10/01/05
D	27/09/04 – 09/09/04 01/08/02 – 09/03/05	13 + 5	638,3 (privé) 132,6 (prof.)	CHG (GBP, SCP, NIP)	(A)[]	-	17/06/05
E	14/09/04 – 22/02/05	18	489,1	CHG (GBP)	[]	-	12/04/05
F	17/03/04 - 30/03/05	47	275,7	CHG (GBP)	[]	24/05/05	12/04/05 (donc avant le rapport écrit)
G	16/07/04 – 30/11/04	13	206,4	CHG (GBP)	[]	-	12/04/05
Η	28/07/04 – 21/02/05	8	190,3	CHG (GBP)	(B1)	-	12/04/05
_	15/02/05 – 23/02/05	3 (dont 2 grosses)	175,0	CHG (SCP, GBP)	[]	-	06/04/05
J	21/04/04 – 04/03/05	68	112,5	TRSF	[]	07/01/05	6/04/05
K	06/05/04 – 10/03/05	32	111,9	CHG (GBP, SCP) TRSF	[]	-	11/04/05
L	20/10/03 – 25/03/05	83	110,6	TRSF	[]	_	12/04/05

# **COMMISSION DES SANCTIONS**

M	08/12/03 – 06/04/05	99	108,3	TRSF	[]	-	12/04/05
Ν	03/02/05 – 14/02/05	3	104,7	CHG (GBP, SCP)	[]	-	11/04/05
Ο	07/01/04 – 14/02/05	20	89,3	CHG (GBP, SCP)	[]	-	11/04/05
Р	15/10/99 – 23/02/05	4	86,8	CHG (JPY)	[]	-	1
Q	08/03/03- 23/02/05	33	83,9	TRSF	[]	27/07/04 et 03/08/04	12/04/05
R	06/07/04- 02/04/05	34	69,3	TRSF	[]	-	12/04/05
S	22/09/04 – 24/03/05	8	64,9	CHG (GBP)	[]	-	12/04/05

(1) CHG = opérations de change, TRSF = transferts de fonds  $[\dots]$ 

- 4. Il ressort du tableau récapitulatif ci-dessus que dix-huit des dix-neuf dossiers ont fait l'objet d'une notification à la CTIF, et que la majorité de ces notifications ont été effectuées en avril 2005. Seule une minorité de notifications étaient basées sur un rapport interne.
- 5. En ce qui concerne son activité globale, X a établi en 2004, en application des articles 10 à 12 de la loi, 5 594 notifications à la CTIF (concernant 362 dossiers); au cours des trois premiers mois de 2005, il y a eu 957 notifications (portant sur 181 dossiers). De septembre à novembre 2004 inclus, seules des opérations concernant des dossiers existants ont été notifiées à la CTIF, aucun nouveau dossier ne lui étant soumis.
- 6. Au cours de la période comprise entre juillet 2004 et mars 2005 inclus, les personnes suivantes ont exercé la fonction de responsable blanchiment auprès de X :

```
- de juillet 2004 au 2 septembre 2004 : [...].- du 3 septembre 2004 au 31 janvier 2005 :
```

[...].

Dans l'attente de la désignation définitive d'un responsable blanchiment, c'est [...] qui a été désigné comme responsable blanchiment ad interim. Les tâches du responsable blanchiment ont été assurées, pour une partie de leur temps de travail, par [...].

- 1<sup>er</sup> février 2005 à mars 2005 :

À l'issue d'une période de formation de deux mois (décembre 2004 - janvier 2005), à raison d'1 à 2 jours par semaine, [...] a endossé, le 1<sup>er</sup> février 2005, la fonction de responsable blanchiment. Lors de l'entrée en fonction de [...], il a été constaté qu'aucune suite n'avait été donnée aux rapports internes liés aux opérations qui avaient eu lieu depuis septembre 2004, de sorte que [...] a dû, lors de son entrée en fonction, procéder au rattrapage relatif aux rapports internes existants.

[...]

# II. Déroulement de la procédure

- 7. Considérant que le déroulement de la procédure peut se résumer comme suit :
- 8. Le 24 mai 2005, le comité de direction de la CBFA a constaté, en application de l'article 70, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 2 août 2002, qu'il existait des indices sérieux d'infraction, dans le chef du bureau de change X, aux dispositions des articles 8, 10, et 12 à 14 de la loi du 11 janvier 1993, ce qui, en vertu de l'article 22 de la même loi, peut justifier d'infliger une amende administrative; cette décision est fondée sur les constatations d'une inspection préalable sur place et d'une instruction complémentaire par les services de la CBFA.

Le 24 mai 2005, le comité de direction de la CBFA a décidé, sur la base de l'article 70, § 1<sup>er</sup>, de charger le secrétaire général, en sa qualité d'auditeur, de mener une instruction à charge et à décharge.

Au terme de son instruction, l'auditeur a, en application de l'article 71, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 2 août 2002, convoqué X afin de permettre à ce dernier de présenter ses observations. X a transmis ses observations par courrier du 21 septembre 2009.

En annexe à son courrier du 2 novembre 2009, l'auditeur a transmis son rapport à la commission des sanctions de la CBFA conformément à l'article 71, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 2 août 2002.

Dans son courrier du 2 novembre 2009, l'auditeur a informé X, conformément à l'article 71, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 2 août 2002, du fait qu'il avait ce jour transmis ses constatations à la commission des sanctions, et l'a invité à prendre connaissance, au siège de la CBFA, du dossier constitué dans le cadre de son instruction. Le 6 novembre 2009, X a pris connaissance du dossier.

En annexe à son courrier du 20 janvier 2010, X a transmis à la commission des sanctions un mémoire en défense.

Le 27 janvier 2010, la commission des sanctions a, conformément à l'article 71, § 2, alinéa 2, de la loi du 2 août 2002, entendu X, [...].

Le 16 février 2010, X NV a introduit un mémoire en défense complémentaire.

# III. Quant au fond : instruction des éventuelles infractions dans le chef de X

- 9. Considérant que les faits exposés au point I justifient d'examiner si X a commis une infraction aux dispositions suivantes de la loi du 11 janvier 1993 :
  - 1° article 8 (examen d'opérations inhabituelles et rapport interne);
  - 2° article 10 (désignation et rôle du responsable de la prévention du blanchiment de capitaux);
  - 3° articles 12 à 14 (notification des opérations suspectes à la Cellule de traitement des informations financières).

En vertu de l'article 22 de la loi du 11 janvier 1993, l'autorité de contrôle, en l'occurrence la CBFA, peut, en cas de non-respect des articles 4 à 19 de ladite loi ou des arrêtés pris pour son application, infliger une amende administrative et procéder à la publication des décisions qu'elle prend.

Les références, dans la présente décision, aux articles 8, 10, 12 à 14 et 22 de la loi du 11 janvier 1993 visent les dispositions légales telles qu'elles étaient applicables au moment des faits, et non les dispositions de la loi du 11 janvier 1993 telles que renumérotées à la suite de la loi du 18 janvier 2010 modifiant la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et le Code des sociétés, qui est entrée en vigueur le 5 février 2010.

- A. Examen des effets dans le temps de l'article 8 de la loi
- 10. Le point B ci-dessous porte sur la question de savoir si X a commis une infraction à l'article 8 de la loi. Il y a lieu de déterminer au préalable s'il convient d'appliquer aux faits, qui ont eu lieu au cours de la période de juillet 2004 à mars 2005 inclus, la disposition légale d'avant ou après sa modification en 2004.
- 11. Avant sa modification en 2004, l'article 8 était rédigé comme suit :

"Les [bureaux de change] établissent un rapport écrit sur toute opération qui, notamment en raison de sa nature ou de son caractère inhabituel au regard des activités du client, pourrait être liée au blanchiment de capitaux; ce rapport est transmis aux personnes [responsables de l'application de la présente loi au sein du bureau de change] aux fins d'être conservé [pendant cinq ans au moins].

Sur avis de la Commission bancaire, financière et des assurances et de la Cellule de traitement des informations financières, le Roi peut dresser une liste d'opérations sur devises qui sont particulièrement réputées liées au blanchiment de capitaux et sur lesquelles les [bureaux de change] doivent établir un rapport écrit à transmettre aux personnes [responsables de l'application de la présente loi au sein du bureau de change]."

12. Cette disposition a été modifiée comme suit par la loi du 12 janvier 2004.

« Les [bureaux de change] examinent avec une attention particulière toute opération qu'ils considèrent particulièrement susceptible, de par sa nature ou de par son caractère inhabituel au regard des activités du client, de par les circonstances qui l'entourent ou de par la qualité des personnes impliquées, d'être liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.

Les [bureaux de change] établissent un rapport écrit des résultats de cet examen; ce rapport est transmis aux personnes [responsables de l'application de la présente loi au sein du bureau de change] aux fins d'être conservé [pendant cinq ans au moins].

Sur avis de la Commission bancaire, financière et des assurances et de la Cellule de traitement des informations financières, le Roi peut dresser une liste d'opérations sur devises qui sont particulièrement réputées liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme et sur lesquelles les [bureaux de change] doivent établir un rapport écrit à transmettre aux personnes [responsables de l'application de la présente loi au sein du bureau de change]. »

13. Par rapport à la disposition légale antérieure, la nouvelle version de l'article 8 de la loi précise le devoir de vigilance des bureaux de change quant aux opérations inhabituelles et à l'obligation de rapport interne en la matière. En vertu du nouveau texte de loi, les bureaux de change sont tenus d'examiner « avec une attention particulière » toute opération inhabituelle.

L'article 8 modifié est entré en vigueur le 2 février 2004, soit 10 jours après la publication de la loi du 12 janvier 2004 au Moniteur belge. La loi du 12 janvier 2004 ne prévoit pas de période transitoire pour la description modifiée du devoir de vigilance et de l'obligation de rapport interne en la matière réglés à l'article 8. Un tel régime transitoire n'est prévu que pour l'identification et le contrôle de l'identité réglés à l'article 4 de la loi : l'article 38 de la loi du 12 janvier 2004 prévoit un délai de transition d'un an à partir du 2 février 2004 pour la modification apportée à l'article 4 par la loi du 12 janvier 2004.

Ni le texte de la modification de la loi ni les travaux parlementaires qui s'y rapportent ne fournissent d'éléments permettant de penser que la mise en œuvre de l'article 8 serait suspendue jusqu'à ce que la CBFA ou le Roi ait pris des dispositions exécutoires pour cette disposition. En outre, le nouvel article 8 peut être appliqué de manière autonome, sans que le Roi ou la CBFA ait pris par voie de règlement des dispositions exécutoires pour cet article.

Puisque la modification du texte de loi est entrée en vigueur le 2 février 2004, et que les faits se sont déroulés à une période ultérieure (juillet 2004 à mars 2005 inclus), il est fait application, dans la présente décision, de l'article 8 de la loi tel que modifié par la loi du 12 janvier 2004. Cette façon de procéder se situe dans le droit fil de la note des services de la CBFA sur la base de laquelle le comité de direction de la CBFA a saisi l'auditeur. Le fait que l'auditeur ait instruit à la lumière de l'ancienne loi n'empêche pas que cet examen reste pertinent. Comme exposé ci-dessus, la nouvelle loi précise en effet l'ancienne, de sorte qu'une infraction à l'ancienne disposition implique indéniablement une infraction à la nouvelle.

14. Sur la base de sa compétence générale à prendre par voie de circulaire toutes les mesures visant à clarifier l'application des dispositions légales ou réglementaires qu'elle contrôle (article 49, § 3, de la loi du 2 août 2002), la CBFA a adressé une série de circulaires en matière de prévention du blanchiment aux bureaux de change. Au moment des faits, il s'agissait plus spécialement de la circulaire de la CBF (devenue par après CBFA) D1/WB 99/1 du 3 mai 1999 portant les « instructions coordonnées relatives à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux, conformément à la loi du 11 janvier 1993 » (ci-après : « circulaire 99/1 »).

Ni le règlement ultérieur de la CBFA du 27 juillet 2004 relatif à la prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme, ni la circulaire de la CBFA PPB 2004/8 - D. 250 du 22 novembre 2004 ne trouvent à s'appliquer en l'espèce. Les faits s'étendent en effet de juillet 2004 à mai 2005 inclus, alors que ce règlement et cette circulaire n'ont sorti leurs effets qu'en décembre 2005/décembre 2006 en ce qui concerne la précision apportée à l'article 8 de la loi.

- B. Instruction des éventuelles infractions, dans le chef de X, aux articles 8 et 12 à 14 de la loi
- B.1. Portée des articles 8 et 12 à 14 de la loi
- 15. En vertu de l'article 8 précité, les bureaux de change sont tenus d'examiner avec une attention particulière toute opération inhabituelle et d'établir un rapport la matière.

Par souci d'efficacité dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, la loi prévoit en outre un mécanisme de transmission d'informations entre les bureaux de change et la CTIF.

Les opérations inhabituelles au sens de l'article 8 doivent être notifiées à la CTIF lorsque les bureaux de change, et en particulier le responsable blanchiment au sein de chaque établissement, les considèrent comme suspectes au sens des articles 12 à 14 de la loi (Cellule de traitement des informations financières, *3e Rapport d'activités 1995/1996*, 13).

En application de l'article 12 de la loi précitée, les bureaux de change, lorsqu'ils savent ou soupçonnent qu'une opération à exécuter est liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, en informent la CTIF avant d'exécuter l'opération. En pratique, il n'est pas toujours possible d'avertir la CTIF d'une opération avant son exécution. Lorsque tel est le cas, "soit parce que le report de l'exécution de l'opération n'est pas possible en raison de la nature de celle-ci, soit parce qu'il serait susceptible d'empêcher la poursuite des bénéficiaires du blanchiment présumé de capitaux et du financement présumé du terrorisme", l'article 13 de la loi permet d'informer la CTIF immédiatement après l'exécution de l'opération.

Lorsqu'indépendamment de l'exécution d'une opération donnée, les bureaux de change ont connaissance d'un fait qui pourrait être l'indice d'un blanchiment de capitaux ou d'un financement du terrorisme, ils en informent, conformément à l'article 14 de la loi, immédiatement la CTIF.

16. Dans son mémoire en défense, X invoque l'argument selon lequel l'article 8 précité de la loi n'aurait pas d'effet normatif et serait difficile à appliquer, en raison de l'absence de toute explicitation ou réglementation exécutoire. X estime qu'une entreprise ne saurait être sanctionnée sur la base de l'article 8. X estime par ailleurs qu'il lui incombe tout au plus un devoir de diligence afin de mener une politique d'acceptation de clients adéquate pour éviter les opérations inhabituelles et établir un rapport s'il s'en produit tout de même. X estime à cet égard avoir respecté ce devoir de diligence en mettant des moyens (tels que notamment des procédures et des instructions) à disposition pour signaler des opérations.

Ce point de vue n'est toutefois pas étayé par le texte de l'article 8 de la loi, qui prévoit clairement que les bureaux de change doivent examiner avec une attention particulière toute opération qu'ils considèrent particulièrement susceptible, sur la base de critères définis par la loi, d'être liée au blanchiment de capitaux, et qu'ils doivent établir un rapport de cet examen. L'article 22 de la loi prévoit en outre explicitement que la méconnaissance des dispositions notamment de l'article 8 de la loi peut être sanctionnée par la CBFA. L'article 8, alinéa 3, de la loi habilite le Roi à prendre des mesures exécutoires, mais la force contraignante des obligations définies à l'article 8 ne dépend pas de l'utilisation de cette compétence réglementaire, qui ne constitue d'ailleurs qu'une possibilité donnée au Roi.

Faisant suite à la volonté expresse du législateur, qui souhaitait que soient prises, par catégorie d'organismes financiers, des mesures spécifiques de nature technique dans le cadre de la loi anti-blanchiment (*Doc. parl.*, Sénat, 1991-1992, n° 468/1, p. 10) et que soient données des instructions sur les cas devant faire l'objet d'un rapport interne (*Doc. parl.*, Chambre, 1997-1998, n° 1335/1, p. 13), la CBF a dressé, dans sa circulaire 99/1 précitée du 3 mai 1999, une liste indicative des opérations inhabituelles. Cette circulaire de la CBF constitue un guide utile pour clarifier les dispositions légales, et elle comprend la liste suivante d'opérations inhabituelles de change manuel ou de transfert de fonds :

- 1) le fractionnement sans justification acceptable d'une opération de change manuel de devises en plusieurs opérations distinctes, ainsi que les opérations répétées et réalisées en peu de temps et portant chacune sur des montants réduits mais dont la somme totale est importante :
- 2) les opérations portant sur des montants importants de devises en petites coupures; le change de petites coupures en grosses coupures pour des montants importants, ou le change de sommes importantes non comptées à l'avance par le client; la présentation simultanée de diverses devises, pour des montants significatifs;
- 3) le change manuel de devises contre devises (le cas échéant via le BEF) lorsqu'il s'agit de montants importants de devises peu répandues en Belgique (par exemple devises scandinaves, livres écossaises ou d'Irlande du Nord) ou d'opérations de montants élevés contre florins néerlandais sans justification acceptable;

- 4) le recours à des courriers, c'est-à-dire soit des personnes réalisant sans justification plausible des opérations de change manuel importantes pour compte de tiers ou dont il y a des raisons de croire qu'elles sont réalisées pour compte de tiers, soit des personnes accompagnés par un tiers qui surveille l'opération et refuse d'être identifié;
- 5) les opérations de change manuel qui comportent l'usage de documents d'origine douteuse, voire de fausses pièces d'identité, ou pour lesquelles existent des problèmes lors de l'identification du client ;
- 6) les opérations de change manuel portant sur des montants importants et réalisées, spécialement en espèces, par une personne physique, et qui sont sans justification économique au regard de l'activité professionnelle déclarée par le client ou sans proportion avec cette activité ;
- 7) les opérations de change manuel de devises qui pourraient être réalisées pour le compte de sociétés écrans ;
- 8) les opérations de change manuel de devises dont il n'y a apparemment pas d'intérêt économique à les réaliser en Belgique ;
- 9) les opérations de change manuel de devises qui sont inhabituelles au regard des activités courantes du bureau de change ou de l'agence sollicitée, par exemple par leur importance et/ou par la nature des devises traitées, et pour lesquelles le client refuse de fournir une explication claire sur l'arrière-plan et l'objet de telles opérations;
- 10) les opérations de change manuel de devises qui vont de pair avec une attitude suspecte du client comme, par exemple, le manque d'intérêt pour le cours de change ou les commissions perçues alors qu'il s'agit de montants importants ;
- 11) les transferts de fonds importants ou répétés opérés sans justification économique et impliquant des pays connus comme producteurs de drogue ou comme centres de blanchiment de capitaux, ou concentrés sur les mêmes destinataires ;
- 12) les transferts de fonds pour lesquels il existe des problèmes lors de l'obtention des données relatives aux destinataires ou pour lesquels il est fait usage de noms manifestement fictifs.

La finalité de la liste établie par la circulaire est de contribuer à faciliter la tâche des employés des organismes financiers, leur permettant d'apprécier à l'aide de critères objectifs s'il s'agit d'une opération qui doit faire l'objet d'un rapport écrit au responsable blanchiment. L'on peut noter que cette circulaire avait été transmise aux bureaux de change cinq ans déjà avant les faits instruits. La liste d'opérations inhabituelles établie par la circulaire fait d'ailleurs partie des procédures internes applicables, au moment des faits, chez X en matière d'établissement de rapports internes.

Vu ce qui précède, le grief invoqué par X doit être considéré comme non fondé.

- B.2. Analyse des transactions à la lumière des articles 8 et 12 à 14 de la loi
- 17. Ci-dessous figurent l'exposé et l'analyse des caractéristiques de chacun des dix-neuf dossiers clients examinés.

Dans l'analyse individuelle par dossier, il s'agit en premier lieu d'apprécier s'il y a une opération inhabituelle que X aurait dû, conformément à l'article 8 de la loi, examiner avec une attention particulière et consigner dans un rapport écrit.

La conclusion quant à savoir si GOFFIN a ou non agi conformément à la loi s'établit uniquement sur base du libellé des dispositions légales applicables.

Dans un deuxième temps est abordée, par dossier, la question de savoir s'il s'agissait d'une opération suspecte qui aurait dû être notifiée à la CTIF conformément aux articles 12 à 14 de la même loi.

L'appréciation à la lumière des articles 8 et 12 à 14 de la loi s'opère sur la base des renseignements dont disposait X au moment où les opérations ont eu lieu. Il ne s'agit dès lors pas d'un contrôle « a posteriori », contrairement à ce que X semble laisser entendre dans son mémoire en défense.

Les références, dans l'analyse, à la liste d'opérations inhabituelles figurant dans la circulaire 99/1 de la CBF sont données à titre purement indicatif. Pour l'appréciation et la conclusion, il n'est tenu compte que des opérations qui ont eu lieu au cours de la période visée par la saisine (c'est-à-dire les opérations ayant eu lieu au cours de la période de juillet 2004 à mars 2005 inclus).

	<u> </u>
Adresse	[]
Nationalité	[]
Activité	[]
Nature des opérations	[]
Nombre d'opérations	48
Agence	[]
Date de la première opération	16 juillet 2004
Date de la dernière opération	24 novembre 2004
Montant total	1.708,2 (000) EUR
Montant et date de l'opération la plus importante	127,1 (000) EUR le 25 octobre 2004 (achat de livres écossaises par le bureau de change)
Date du rapport écrit	Néant
Date de la notification à la CTIF	19 août 2005
Date de la communication de l'information à la Police fédérale	26 janvier 2005

- II ressort du relevé de l'opération qu'il s'agissait de montants importants (parfois plus de 50.000,00 EUR ou 100.000,00 EUR) et d'opérations se succédant à un rythme très élevé (six opérations en août 2004, et sept opérations en septembre 2004, dont les 7 et 8 septembre).
- Le dossier de X contient comme informations sur l'activité du client quelques documents [...]. Le lien avec les opérations de change du client reste toutefois obscur (où cette activité est-elle exercée ? De quoi se compose la clientèle ? [...].
- If y a eu intervention d'une tierce personne : [...]
- Il s'agit d'opérations figurant sur la liste d'opérations pouvant être liées au blanchiment de capitaux (numéros 3, 4, 6, 7, 8 et 9 de la liste établie par la circulaire 99/1; voir *supra*, paragraphe 16).

# CONCLUSION

- Un rapport écrit aurait dû être établi dès les premières opérations de juillet 2004. Il s'agissait en effet d'opérations d'un montant de plus de 10.000,00 EUR sans clarté sur le lien avec une activité économique légitime.
- En juillet 2004, il y aurait également dû y avoir notification à la CTIF. Bien que le bureau de change ait reçu une question de la Police fédérale au début de 2005, il n'y a pas eu davantage de notification à la CTIF à ce moment-là. Il a été procédé à une notification le 19 août 2005.

<u>B</u>

Adresse	[]		
Nationalité	[]		
Activité	Inconnue		
Nature des opérations	Plusieurs grosses opérations de change au comptant sans motif économique connu (principalement des achats par le bureau de change de livres anglaises et écossaises).		
Nombre d'opérations	29		
Agence	[]		
Date de la première opération	16 juin 2004		
Date de la dernière opération	28 décembre 2004		
Montant total	1 661,2 (000) EUR		
Montant et date de l'opération la plus importante	149,8 (000) EUR le 12 novembre 2004		
Date du rapport écrit	23 novembre 2004 et 16 décembre 2004		
Date de la notification à la CTIF	10 janvier 2005		
ANALVSE			

- Il s'agissait d'opérations de change pour des montants importants en livres anglaises et en couronnes suédoises, ainsi que pour de petits montants en livres écossaises et en francs suisses.
- Les opérations ont été effectuées par une jeune personne d'[...].
- Le dossier ne contient pas une seule indication quant au motif économique des opérations.
- Le dossier [...] (notification à la CTIF) indique qu'il existe des soupçons de collaboration avec [...].
- Les opérations concernent des montants qui sont généralement nettement supérieurs à 10.000,00 EUR.
- Il s'agit d'opérations figurant sur la liste d'opérations pouvant être liées au blanchiment de capitaux (numéros 1, 3, 4, 6, 8 et 9 de la liste établie par la circulaire 99/1; voir supra, paragraphe 16).
- À partir de la mi-octobre 2004, de nombreuses opérations se succédant à un rythme élevé ont eu lieu pour des montants très importants (seize opérations entre la mi-octobre et la fin décembre).

#### CONCLUSION

<u>Infractions aux obligations de la loi du 11 janvier 1993</u> : article 8 (établissement tardif d'un rapport écrit) et articles 12 à 14 (notification tardive à la CTIF).

Si l'on considère uniquement les opérations qui ont eu lieu au cours de la période visée par la saisine, à savoir la période de juillet 2004 à mars 2005 inclus, l'on peut considérer comme établis les éléments suivants :

- Le 9 juillet 2004 a eu lieu une opération pour un montant de 17 581,20 EUR. Aucun motif économique n'étant connu, X aurait dû à ce moment procéder à l'établissement d'un rapport écrit en la matière, suivi d'une notification à la CTIF.
- Le premier rapport écrit n'a pourtant été établi que le 23 novembre 2004 (après la dixième opération), et la CTIF n'a été informée que le 10 janvier 2005.

L'on peut noter qu'une opération significative, à savoir une transaction d'un montant de 35 680,00 EUR, a également eu lieu en juin 2004. Cette opération tombe toutefois en dehors du champ d'application de la saisine de l'auditeur.

	<u>©</u>
Adresse	[]
Nationalité	[]
Activité	Inconnue
Nature des opérations	Plusieurs grosses opérations au comptant sans motif économique connu (principalement des achats par le bureau de change de montants importants en livres anglaises et de plus petites sommes en livres écossaises).
Nombre d'opérations	28
Agence	[]
Date de la première opération	14 octobre 2004
Date de la dernière opération	28 décembre 2004
Montant total en EUR	1 571,6 (000) EUR
Montant et date de l'opération la plus importante	139,1 (000) EUR le 16 novembre 2004
Date du rapport écrit	23 novembre 2004 et 16 décembre 2004
Date de la notification à la CTIF	10 janvier 2005

- Il s'agissait d'opérations de change pour des montants importants en livres anglaises, ainsi que pour des montants moins élevés en livres écossaises.
- Les opérations ont été effectuées par une jeune personne [...].
- Le dossier ne contient pas une seule indication quant au motif économique des opérations.
- Dans la notification qu'il a adressée à la CTIF, X a mentionné qu'il existait des soupçons de collaboration avec [...].
- Le montant des opérations était généralement nettement supérieur à 10 000,00 EUR.
- Il s'agit d'opérations figurant sur la liste d'opérations pouvant être liées au blanchiment de capitaux (numéros 1, 3, 4, 6, 8 et 9 de la liste établie par la circulaire 99/1; voir *supra*, paragraphe 16).

# CONCLUSION

- Un rapport écrit aurait dû être établi au plus tard au début du mois de novembre 2004. À ce moment, quatre opérations ont en effet déjà eu lieu pour des montants de 71 285,00 EUR (14.10.04), 69 572,00 EUR (2.11.04), 70 493,00 EUR (3.11.04) et 118 707,00 EUR (4.11.04) respectivement, sans aucun motif économique connu. À ce moment, il y avait lieu également de procéder à une notification à la CTIF.
- Le premier rapport écrit n'a pourtant été établi que le 23 novembre 2004 (après la neuvième opération); la notification à la CTIF n'a été effectuée que le 10 janvier 2005.

<u>D</u>			
Adresse	- []		
Nationalité	[]		
Activité	[]		
Nature des opérations	Il s'agit de grosses opérations de change sans motif économique connu (achats par le bureau de change de livres anglaises et écossaises).		
Nombre d'opérations	120. Il s'agit du nombre total d'opérations de ce client auprès du bureau de change, c'est-à-dire tant au cours de la période visée par la saisine qu'en dehors de cette période. Treize opérations de type « privé » et 5 opérations de type « professionnel » ont eu lieu au cours de la période visée par la saisine (voir <i>supra</i> , paragraphe 3, tableau).		
Agence	[]		
Date de la première opération	21.5.2004 (privée) et 1.8.2002 []		
Date de la dernière opération	2/6/2005		
Montant total	Opérations privées pour un montant global de 771 841,00 EUR et opérations « professionnelles » pour un montant de 896 084,00 EUR.		
Montant et date de l'opération la plus importante	217,3 (000) EUR le 31 août 2004		
Date du rapport écrit	Néant		
Date de la notification à la CTIF	17 juin 2005		
ANALYSE			

- Il s'agissait de grosses opérations de change sans motif économique clairement établi. Le lien avec les statuts de l'entreprise [...] n'est pas clair. Le lien entre M. [...] et [...] n'est pas plus clair.
- Les <u>opérations privées</u> ont eu lieu entre le 21 mai 2004 et le 9 mars 2005 (change de livres anglaises, de livres écossaises et de livres nord-irlandaises). Il s'agissait à chaque fois de montants importants (21 mai 2004 : 72 463,77 EUR; 24 mai 2004 : 37 681,16 EUR et 10 664,23 EUR; 27 août 2004 : 43 480,00 EUR; 28 août 2004 : 78 002,00 EUR; 30 août 2004 : 9 855,00 EUR, 103 757,00 EUR et 11 644,00 EUR; 31 août 2004 : 217 304,00 EUR; etc.).
- Il y a en outre toute une série d'<u>opérations</u> [...], et ce dès le 1<sup>er</sup> août 2002. Il s'agissait de montants moins importants que les transactions privées, mais les opérations se suivaient à un rythme très soutenu (souvent tous les trois jours).
- Il s'agit d'opérations figurant sur la liste d'opérations pouvant être liées au blanchiment de capitaux (numéros 1, 3 et 6 de la liste établie par la circulaire 99/1; voir supra, paragraphe 16).

# CONCLUSION

<u>Infractions aux obligations de la loi du 11 janvier 1993</u> : article 8 (absence de rapport écrit) et articles 12 à 14 (notification tardive à la CTIF).

Si l'on considère uniquement les opérations qui ont eu lieu au cours de la période visée par la saisine, à savoir la période de juillet 2004 à mars 2005 inclus, l'on peut considérer comme établis les éléments suivants :

- En ce qui concerne les opérations privées : À la fin du mois d'août 2004 ont eu lieu différentes grosses opérations sans motif économique clair, à savoir des transactions portant sur des montants de 43 480,31 EUR, 78 002,24 EUR, 11 644,83 EUR et 103 757,23 EUR, 9 855,49 EUR et 217 304,35 EUR. X aurait dû procéder à ce moment à l'établissement d'un rapport écrit concernant ces opérations. Il y aurait par ailleurs dû y avoir à ce moment une notification à la CTIF.
- En ce qui concerne les opérations « professionnelles » : X aurait dû établir en septembre 2004 un rapport écrit concernant les opérations pour des montants de 10 053,62 EUR et 25 756,27 EUR. Il n'y avait en effet pas de motif économique clair pour ces transactions. Par ailleurs, la CTIF aurait dû être informée à cette époque.
- X n'a pourtant pas établi de rapport écrit, ni concernant les opérations privées ni en ce qui concerne les opérations « professionnelles ». Il n'a été procédé à une notification à la CTIF que le 17 juin 2005, à propos des opérations tant « privées » que « professionnelles ».
- Si l'on considère en revanche <u>toutes</u> les opérations de ce dossier client c'est-à-dire également celles qui tombent en dehors du champ d'application de la saisine de l'auditeur -, l'on peut faire les remarques suivantes :
  - En ce qui concerne les opérations privées : À la fin du mois d'août 2004 ont eu lieu différentes opérations significatives sans motif économique clair, à savoir des transactions portant sur des montants de 72 463,00 EUR, 37 681,00 EUR et 10 664,00 EUR.
  - En ce qui concerne les opérations « professionnelles » : En septembre 2002, plusieurs opérations importantes se sont succédé sans motif économique clair.

	<u> </u>
Adresse	[]
Nationalité	[]
Activité	Inconnue
Nature des opérations	Grosses opérations de change (achat par le bureau de change de livres anglaises).
Nombre d'opérations	18
Agence	[]
Date de la première opération	14 septembre 2004
Date de la dernière opération	22 février 2005
Montant total	489,1 (000) EUR
Montant et date de l'opération la plus importante	31,7 (000) EUR le 16 septembre 2004
Date du rapport écrit	Néant
Date de la notification à la CTIF	12 avril 2005

- Il s'agissait ici d'importantes opérations de change en livres anglaises.
- Les deux premières opérations ont eu lieu le 14 septembre 2004, à 2 h 37 min. d'intervalle, et s'élevaient à respectivement 14 460,00 EUR et 17 376,00 EUR. Par la suite, il s'agissait chaque fois d'opérations portant sur un montant supérieur à 25 000,00 EUR. Toutes les opérations ont été effectuées dans la même agence [...].
- Il s'agissait d'opérations sans aucun motif économique connu, et qui pourraient être liées au blanchiment de capitaux. Le dossier du bureau de change ne contient pas une seule indication quant à la nature de l'activité.
- Il s'agit d'opérations figurant sur la liste d'opérations pouvant être liées au blanchiment de capitaux (numéros 1, 6 et 8 de la liste établie par la circulaire 99/1; voir *supra*, paragraphe 16).
- La cliente porte le même nom qu'un autre client du bureau de change, client qui a également effectué des opérations de change sans aucun motif économique connu [...].

# CONCLUSION

- Dès les premières opérations en septembre 2004, le bureau de change aurait dû reconnaître le caractère inhabituel/suspect des opérations, en raison de la nature des opérations, de leur importance, et du fait que les deux premières opérations avaient eu lieu le même jour sur un laps de temps limité et sans motivation économique. X aurait dû procéder à ce moment à l'établissement d'un rapport écrit et à une notification à la CTIF.
- X n'a pourtant pas établi de rapport écrit, et n'a procédé à une notification à la CTIF qu'en avril 2005.

<u>E</u>				
Adresse	[]			
Nationalité	[]			
Activité	[]			
Nature des opérations	Opérations de change (achat par le bureau de change, principalement de livres anglaises).			
Nombre d'opérations	47			
Agence	[]			
Date de la première opération	17 mars 2004			
Date de la dernière opération	30 mars 2005			
Montant total	275,7 (000) EUR			
Montant et date de l'opération la plus importante	21,5 (000) EUR le 7 décembre 2004			
Date du rapport écrit	24 mai 2005			
Date de la notification à la CTIF	12 avril 2005			
ANALYSE				

- Il s'agissait ici d'opérations de change, principalement en livres anglaises.
- À partir du 14 octobre 2004, les opérations se sont succédé à un rythme de plusieurs transactions par mois. Les opérations avaient parfois lieu sur des jours successifs et portaient sur des montants substantiels. L'on peut citer à titre d'exemple les opérations des 14 octobre 2004 (15 456,00 EUR), 22 octobre 2004 (13 150,00 EUR), 3 novembre 2004 (17 608,00 EUR), et 4 novembre 2004 (17 268,00 EUR).
- Le lien entre ces opérations et les documents présents dans le dossier [...] n'est pas clair. Il s'agit dès lors d'opérations sans motif économique clair.
- Il s'agit d'opérations figurant sur la liste d'opérations pouvant être liées au blanchiment de capitaux (numéros 1 et 6 de la liste établie par la circulaire 99/1 ; voir *supra*, paragraphe 16).

# CONCLUSION

- X aurait dû établir un rapport écrit en octobre 2004, et à tout le moins en novembre 2004. Il y aurait par ailleurs dû y avoir une notification à la CTIF.
- Le premier rapport écrit n'a pourtant été établi que le 24 mai 2005. Une notification à la CTIF avait déjà eu lieu le 12 avril 2005.

	<u>©</u>
Adresse	[]
Nationalité	[]
Activité	Inconnue
Nature des opérations	Opérations de change (achat par le bureau de change, principalement de livres anglaises).
Nombre d'opérations	13
Agence	Différentes agences : []
Date de la première opération	16 juillet 2004
Date de la dernière opération	30 novembre 2004
Montant total	206,4 (000) EUR
Montant et date de l'opération la plus importante	31,1 (000) EUR le 15.09.04
Date du rapport écrit	Néant
Date de la notification à la CTIF	12 avril 2005

- II s'agissait en l'occurrence d'opérations inhabituelles, se succédant à un rythme soutenu et portant sur des montants élevés. L'on peut citer à titre d'exemple les opérations des 16 juillet 2004 (14 800,00 EUR), 15 septembre 2004 (28 964,00 EUR et 31 094,00 EUR), 23 septembre 2004 (7 109,00 EUR et 7 203,00 EUR), 27 octobre 2004 (28 388,00 EUR) et 30 octobre 2004 (21 255,00 EUR).
- Des opérations ont eu lieu le même jour (voir le 15 septembre 2004) à [...] et à [...].
- Le client porte le même nom qu'une autre personne, cliente du bureau de change, qui effectue également des opérations de change importantes sans aucun motif économique connu et qui est originaire de la même ville roumaine ([...]).
- Il s'agit d'opérations figurant sur la liste d'opérations pouvant être liées au blanchiment de capitaux (numéros 1, 6 et 8 de la liste établie par la circulaire 99/1; voir supra, paragraphe 16).
- Le dossier ne contient pas une seule indication quant à la motivation économique des opérations.

# CONCLUSION

- X aurait dû établir un rapport écrit après les opérations du 15 septembre 2004. Ce jour-là, des opérations importantes ont en effet eu lieu dans deux agences, sans motif économique connu et par une personne domiciliée en Roumanie. Il y aurait par ailleurs dû y avoir à ce moment une notification à la CTIF.
- X n'a pourtant pas établi de rapport écrit, et la notification à la CTIF date du 12 avril 2005.

	Ħ
Adresse	[]
Nationalité	[]
Activité	Inconnue
Nature des opérations	Opérations de change (achat par le bureau de change de livres anglaises).
Nombre d'opérations	8
Agence	[]
Date de la première opération	28 juillet 2004
Date de la dernière opération	21 février 2005
Montant total	190,3 (000) EUR
Montant et date de l'opération la plus importante	36 (000) EUR le 17.12.04
Date du rapport écrit	Néant
Date de la notification à la CTIF	12 avril 2005

- Entre le 28 juillet 2004 et le 18 août 2004 ont eu lieu quatre opérations importantes (17 863,00 EUR; 11 920,00 EUR; 29 357,00 EUR; 21 917,00 EUR), sans aucun motif économique connu. Les autres opérations ont eu lieu le 17.12.04 (35 967,00 EUR), le 17.02.05 (28 543,00 EUR), le 18.2.2005 (28 637,00 EUR) et le 21.2.2005 (16 124,00 EUR).
- Le dossier ne contient pas une seule indication quant à l'activité du client.
- Le client est une personne de nationalité roumaine domiciliée en [...].
- Il s'agit d'opérations figurant sur la liste d'opérations pouvant être liées au blanchiment de capitaux (numéros 6 et 8 de la liste établie par la circulaire 99/1 ; voir *supra*, paragraphe 16).

# CONCLUSION

- Un rapport écrit aurait dû être établi en juillet 2004, en raison de la nature des opérations, de leur importance, de l'absence de motivation économique et du profil du client. Il y aurait par ailleurs dû y avoir à ce moment une notification à la CTIF.
- X n'a pourtant pas établi de rapport écrit, et n'a procédé à une notification à la CTIF que le 12 avril 2005.

[] [] Inconnue
Inconnue
Opérations de change (achat par le bureau de change de livres anglaises ainsi que, dans un cas, de livres écossaises).
3
[]
15 février 2005
23 février 2005
175,0 (000) EUR
130,4 (000) EUR le 23 février 2005
Néant
6 avril 2005
a 3 [ 1 1

- Il s'agissait en l'occurrence de trois opérations dont deux importantes les 15 et 23 février 2005 (pour respectivement 44 553,00 EUR et 130 382,00 EUR).
- Le client est une personne de nationalité néerlandaise domiciliée à [...].
- Le dossier ne contient aucune information quant à la motivation économique des opérations.
- Il s'agit d'opérations figurant sur la liste d'opérations pouvant être liées au blanchiment de capitaux (numéros 3, 6 et 8 de la liste établie par la circulaire 99/1; voir supra, paragraphe 16).

#### CONCLUSION

- Vu l'importance des opérations, les transactions sur un laps de temps limité, le domicile du client et l'absence de motif économique connu dans son chef, un rapport écrit aurait dû être établi lors de la première opération du 15 février 2005. Cette opération portait en effet sur un montant de 44 553,00 EUR. À ce moment, X aurait également dû procéder à une notification à la CTIF.
- Il n'y a pourtant pas eu de rapport écrit, et la notification à la CTIF n'a eu lieu que le 6 avril 2005.

7		
Adresse	[]	
Nationalité	[]	
Activité	[]	
Nature des opérations	Nombreux transferts de fonds	
Nombre d'opérations	68	
Agence	[]	
Date de la première opération	21 avril 2004	
Date de la dernière opération	4 mars 2005	
Montant total	112,5 (000) EUR	
Montant et date de l'opération la plus importante	5,5 (000) EUR le 3 septembre 2004	
Date du rapport écrit	7 janvier 2005	
Date de la notification à la CTIF	6 avril 2005	

- Le client envoyait toutes les semaines de l'argent à la même personne en [...]. Il s'agissait généralement de montants supérieurs à 1 000,00 EUR. Il n'y a pas de raison économique claire.
- Le dossier comprend les statuts d'un [...] constitué le 15 novembre 2004. De nombreuses opérations avaient toutefois déjà eu lieu avant cette date. Le lien entre les opérations et l'activité n'est dès lors pas clair.

# CONCLUSION

<u>Infractions aux obligations de la loi du 11 janvier 1993</u> : article 8 (établissement tardif d'un rapport écrit) et articles 12 à 14 (notification tardive à la CTIF).

Si l'on considère uniquement les opérations qui ont eu lieu au cours de la période visée par la saisine, à savoir la période de juillet 2004 à mars 2005 inclus, l'on peut considérer comme établis les éléments suivants :

- X aurait dû établir en juillet 2004 un rapport écrit, puisqu'au cours de ce mois ont eu lieu cinq opérations sans aucune motivation économique. Par ailleurs, le bureau de change aurait dû informer à cette époque la CTIF.
- X n'a pourtant établi un rapport écrit que le 7 janvier 2005. Une notification à la CTIF a eu lieu le 6 avril 2005. il est remarquable de constater que trois mois se sont passés entre le rapport écrit et la notification à la CTIF.

Il convient de noter qu'en juin 2004 également ont eu lieu quatre opérations sans motivation économique. Celles-ci tombent toutefois en dehors de la période visée par la saisine.

<u>K</u>	
Adresse	[]
Nationalité	[]
Activité	Inconnue
Nature des opérations	Plusieurs grosses opérations de change (achat par le bureau de change de livres anglaises et écossaises) ainsi que des transferts de fonds tous les mois, voire plusieurs fois par mois. Il n'y a de motif économique connu pour aucun des deux types d'opérations.
Nombre d'opérations	32
Agence	[]
Date de la première opération	6 mai 2004
Date de la dernière opération	10 mars 2005
Montant total	111,9 (000) EUR
Montant et date de l'opération la plus importante	8,5 (000) EUR le 20 décembre 2004
Date du rapport écrit	Néant
Date de la notification à la CTIF	11 avril 2005
ANALVCE	

- À partir du 2 septembre 2004 ont eu lieu des opérations de change portant sur des montants substantiels en livres anglaises et écossaises. Il y a lieu de relever plus spécifiquement les opérations des 2 septembre (7 674,00 EUR + 817,00 EUR), 14 septembre (8 368,00 EUR), 18 octobre (8 412,00 EUR), 20 octobre (8 414,00) et 27 octobre (8 290,00 EUR). Des opérations similaires se sont succédé jusqu'au 10 novembre 2005 inclus.
- Le client est une personne de nationalité [...]. La notification de X à la CTIF mentionne une adresse en [...]; un autre document (bordereau de transferts de fonds identifiant [...] comme expéditeur) mentionne en revanche une adresse à [...].
- Il n'y a pas une seule information quant à l'activité économique.
- Il s'agit d'opérations figurant sur la liste d'opérations pouvant être liées au blanchiment de capitaux (numéros 3, 6 et 8 de la liste établie par la circulaire 99/1; voir *supra*, paragraphe 16).

# CONCLUSION

- Vu la nature des opérations (plusieurs opérations par mois portant sur des montants substantiels) et l'absence de motif économique connu, X aurait dû, au plus tard en octobre 2004, établir un rapport écrit concernant les opérations et informer la CTIF.
- Il n'a pourtant pas été procédé à l'établissement d'un rapport écrit, et il n'a été procédé à une notification à la CTIF que le 11 avril 2005.

<u>L</u>	
Adresse	[]
Nationalité	[]
Activité	[]
Nature des opérations	Plusieurs importants transferts de fonds sans motif économique connu.
Nombre d'opérations	83
Agence	[]
Date de la première opération	20 octobre 2003
Date de la dernière opération	25 mars 2005
Montant total	110,6 (000) EUR
Montant et date de l'opération la plus importante	5,4 (000) EUR le 11 janvier 2005
Date du rapport écrit	Néant
Date de la notification à la CTIF	12 avril 2005

- À partir de mai 2004 ont eu lieu plusieurs transferts de fonds par mois. Il s'agissait de montants qui se situaient *grosso modo* entre 1 000,00 EUR et 2 000,00 EUR. Il y a eu par la suite des transferts de fonds d'une valeur de plusieurs milliers d'euros, dont le plus important portait sur un montant de 5 400,00 EUR.
- Dans la liste annexée à la note du département « Contrôle prudentiel » qui porte sur les dix-neuf dossiers et qui est à la base de la saisine, la rubrique « description du profil du client » mentionne [...]. Cette liste est basée sur des informations de X, à savoir une sélection de clients sur la base d'opérations en espèces. Le dossier du bureau de change ne contient aucun autre document concernant l'activité.

# CONCLUSION

<u>Infractions aux obligations de la loi du 11 janvier 1993</u> : article 8 (absence de rapport écrit) et articles 12 à 14 (notification tardive à la CTIF).

Si l'on considère uniquement les opérations qui ont eu lieu au cours de la période visée par la saisine, à savoir la période de juillet 2004 à mars 2005 inclus, l'on peut considérer comme établis les éléments suivants :

- X aurait dû établir un rapport écrit en juillet 2004. Au cours de ce mois ont eu lieu cinq transferts de fonds sans motivation économique claire. À ce moment, le bureau de change aurait également dû procéder à une notification en la matière à la CTIF.
- Il n'a pourtant pas été procédé à l'établissement d'un rapport écrit, et X n'a adressé une notification à la CTIF que le 12 avril 2005.

L'on peut noter qu'en juin 2004 également ont eu lieu des transferts de fonds successifs sans motif économique connu. Ces opérations tombent toutefois en dehors du champ d'application de la saisine de l'auditeur.

<u>M</u>	
Adresse	[]
Nationalité	[]
Activité	[]
Nature des opérations	Nombreux transferts de fonds pour des montants qui ne sont pas si importants
Nombre d'opérations	99
Agence	[]
Date de la première opération	8 décembre 2003
Date de la dernière opération	6 avril 2005
Montant total	108,3 (000) EUR
Montant et date de l'opération la plus importante	7,0 (000) EUR le 3 août 2004
Date du rapport écrit	Néant
Date de la notification à la CTIF	12 avril 2005

- De très nombreuses opérations (transferts de fonds) ont été effectuées; les montants se situaient entre moins de 1 000,00 EUR et plusieurs dizaines de milliers d'euros. L'opération la plus importante a eu lieu le 3 août 2004 et portait sur un montant de 7 000,00 EUR.
- Il arrivait régulièrement que plusieurs opérations aient lieu le même jour ou sur des jours successifs (par exemple en décembre 2003 : opérations les 8, 10, 11, 18, 20, 22, 23, 26 et 27 décembre 2003)
- Dans la liste annexée à la note du département « Contrôle prudentiel » qui porte sur les dix-neuf dossiers et qui est à la base de la saisine, la rubrique « description du profil du client » mentionne [...]. Cette liste est basée sur des informations de X, à savoir une sélection de clients sur la base d'opérations en espèces. Le dossier du bureau de change ne contient aucun autre document concernant l'activité.

# CONCLUSION

<u>Infractions aux obligations de la loi du 11 janvier 1993</u> : article 8 (absence de rapport écrit) et articles 12 à 14 (notification tardive à la CTIF).

Si l'on considère uniquement les opérations qui ont eu lieu au cours de la période visée par la saisine, à savoir la période de juillet 2004 à mars 2005 inclus, l'on peut considérer comme établis les éléments suivants :

- X aurait dû établir un rapport écrit en juillet 2004. Au cours de ce mois ont en effet eu lieu, étalées sur neuf jours, vingt-cinq opérations sans motivation économique claire. Ces opérations auraient dû, à l'époque, faire par ailleurs l'objet d'une notification à la CTIF.
- Il n'a pourtant pas été procédé à l'établissement d'un rapport écrit; il n'a été procédé à une notification à la CTIF que le 12 avril 2005.

Il y a lieu de noter qu'en décembre 2003 a eu lieu une succession rapide de transferts de fonds, qui tombent toutefois en dehors du champ d'application de la saisine de l'auditeur.

<u>N</u>	
Adresse	[]
Nationalité	[]
Activité	Inconnue
Nature des opérations	Importantes opérations de change (achat par le bureau de change de livres anglaises et écossaises).
Nombre d'opérations	3
Agence	[]
Date de la première opération	3 février 2005
Date de la dernière opération	14 février 2005
Montant total	104,7 (000) EUR
Montant et date de l'opération la plus importante	70,8 (000) EUR le 14 février 2005
Date du rapport écrit	Néant
Date de la notification à la CTIF	11 avril 2005

- Il s'agissait en l'occurrence de trois très importantes opérations en livres anglaises et écossaises effectuées les 3 et 14 février 2005 (3 février 2005 : opération de change en livres anglaises pour un montant de 33 777,89 EUR ; 14 février 2005 : opération de change en livres anglaises pour un montant de 70 794,33 EUR et opération de change en livres écossaises pour un montant de 99,00 EUR).
- Les opérations ont été effectuées par une personne de nationalité [...] domiciliée à [...].
- Le dossier ne contient pas une seule indication quant à l'activité du client.
- Il s'agit d'opérations figurant sur la liste d'opérations pouvant être liées au blanchiment de capitaux (numéros 3, 6 et 8 de la liste établie par la circulaire 99/1 ; voir *supra*, paragraphe 16).
- Il s'agissait de grosses opérations de change se succédant à un rythme soutenu, sans motif économique connu, et à l'initiative d'un client domicilié à l'étranger.

#### CONCLUSION

- Un rapport écrit aurait dû être établi lors de la première opération le 3 février 2005 (montant de 33 777,89 EUR), suivi d'une notification à la CTIF.
- X n'a pourtant pas établi de rapport écrit, et n'a procédé à une notification à la CTIF que le 11 avril 2005.

<u>©</u>	
Adresse	[]
Nationalité	[]
Activité	Inconnue
Nature des opérations	Importantes opérations de change (achat par le bureau de change de livres anglaises et écossaises) sans motif économique connu.
Nombre d'opérations	20 (il y a eu des opérations deux fois par mois à partir de juillet 2004).
Agence	[]
Date de la première opération	7 janvier 2004
Date de la dernière opération	14 février 2005
Montant total	89,3 (000) EUR
Montant et date de l'opération la plus importante	8,8 (000) EUR le 3 juin 2004
Date du rapport écrit	Néant
Date de la notification à la CTIF	11 avril 2005

- Il s'agissait en l'occurrence d'importantes opérations de change en livres anglaises (presque toujours 6 000 livres, c.-à-d. environ 8 400,00 EUR) et, dans une moindre mesure, en livres écossaises. Les opérations avaient généralement lieu deux fois par mois.
- Le client est une personne de nationalité [...] domiciliée en [...].
- Le dossier ne contient aucune information quant à l'activité du client.
- Il s'agit d'opérations figurant sur la liste d'opérations pouvant être liées au blanchiment de capitaux (numéros 3, 6 et 8 de la liste établie par la circulaire 99/1 ; voir *supra*, paragraphe 16).

# CONCLUSION

- X aurait dû établir un rapport écrit en juillet 2004, suivi d'une notification à la CTIF. À ce moment, deux opérations de change avaient en effet déjà eu lieu chaque fois pour des montants de 6 000 livres anglaises -, et ce à l'initiative d'une personne domiciliée à l'étranger et agissant sans motif économique connu.
- Il n'a pourtant pas été procédé à l'établissement d'un rapport écrit, et une notification à la CTIF n'a eu lieu que le 11 avril 2005.

₽	
Adresse	[]
Nationalité	[]
Activité	[]
Nature des opérations	Principalement des opérations de change en yens japonais
Nombre d'opérations	32. Il s'agit du nombre total d'opérations de cette cliente auprès du bureau de change.
Agence	[]
Date de la première opération	15 octobre 1999
Date de la dernière opération	23 février 2005
Montant total	941,1 (000) EUR
Montant et date de l'opération la plus importante	65 (000) EUR le 11.03.04
Date du rapport écrit	Néant
Date de la notification à la CTIF	Néant

- Il s'agissait en l'occurrence de trente-deux opérations de change d'euros en yens pour des montants très élevés; elles ont été effectuées entre le 15 octobre 1999 et le 23 février 2005 inclus.
- Le montant total des opérations s'élevait à 941 056,72 EUR. La somme individuelle par transaction dépassait souvent plusieurs milliers d'euros. Il y a eu quatre à cinq transactions par an.
- Le dossier contient des informations sur l'activité de la cliente ([...]) et les statuts ont été demandés. Le lien entre ces renseignements et le change au comptant de montants aussi élevés n'est pas clair.

# CONCLUSION

Infractions aux obligations de la loi du 11 janvier 1993 : article 8 (absence de rapport écrit).

Si l'on considère uniquement les opérations qui ont eu lieu au cours de la période visée par la saisine, à savoir la période de juillet 2004 à mars 2005 inclus, l'on peut considérer comme établis les éléments suivants :

- Le 12 octobre 2004 a eu lieu une opération de change pour un montant de 46 380,60 EUR. En raison du montant concerné, X aurait dû établir un rapport écrit sur cette opération.
- X n'a pourtant pas procédé à l'établissement d'un rapport écrit sur les opérations visées effectuées par cette cliente.
  - Il n'est pas conclu à l'obligation de notification à la CTIF.

<u>©</u>	
Adresse	[]
Nationalité	[]
Activité	[]
Nature des opérations	Importants transferts de fonds sans motif économique clair.
Nombre d'opérations	33
Agence	[]
Date de la première opération	8 mars 2003
Date de la dernière opération	23 février 2005
Montant total	83,9 (000) EUR
Montant et date de l'opération la plus importante	4 (000) EUR le 28 janvier 2004
Date du rapport écrit	27 juillet 2004 et 3 août 2004
Date de la notification à la CTIF	12 avril 2005
Annyon	

- Il s'agissait en l'occurrence de nombreux transferts de fonds pour des montants allant jusqu'à 4 000,00 EUR. Il arrivait régulièrement que plusieurs opérations aient lieu sur le même mois.
- La raison avancée des transferts de fonds est [...]. Le dossier contient les statuts de la société [...]. Le motif économique avancé n'est pas clair.

#### CONCLUSION

# Pas d'infractions aux obligations de la loi du 11 janvier 1993.

Si l'on considère uniquement les opérations qui ont eu lieu au cours de la période visée par la saisine, à savoir la période de juillet 2004 à mars 2005 inclus, l'on peut considérer comme établis les éléments suivants :

 Plusieurs opérations importantes ont eu lieu au cours du mois de juillet 2004. Ainsi, entre le 14 et le 27 juillet 2004 ont eu lieu cinq opérations portant chacune sur un montant de plus de 3 000,00 EUR. X a établi à ce propos un rapport écrit le 27 juillet 2004.

L'on note que dès le mois d'août 2003, plusieurs opérations avaient eu lieu sans motif économique clair. Ces opérations tombent toutefois en dehors du champ d'application de la saisine de l'auditeur.

[]  []  Inconnue  Plusieurs transferts de fonds sans motif économique connu.
Inconnue
Plusieurs transferts de fonds sans motif économique connu.
34
[]
18 août 2004
2 avril 2005
69,3 (000) EUR
5 400,00 EUR le 14 mars 2005
Néant
12 avril 2005
1 2

- En l'occurrence, plusieurs transferts de fonds importants ont eu lieu (pour des montants allant jusqu'à 5 400,00 EUR). Les transferts s'effectuaient généralement au rythme de plusieurs opérations par mois.
- Le dossier ne contient aucune information quant à l'activité du client.

# CONCLUSION

- X aurait dû établir un rapport écrit en septembre 2004, suivi d'une notification à la CTIF. Trois opérations sans motif économique connu ont en effet déjà eu lieu à ce moment. Il s'agissait en l'occurrence d'opérations effectuées le 18 août ainsi que le 1<sup>er</sup> et le 11 septembre 2004 pour des montants de 2 550,00 EUR, 2 350,00 EUR et 2 900,00 EUR respectivement.
- X n'a pourtant pas établi de rapport écrit, et n'a procédé à une notification à la CTIF que le 12 avril 2005.

<u>\$</u>	
Adresse	[]
Nationalité	[]
Activité	Inconnue
Nature des opérations	Opérations de change (achat par le bureau de change de livres anglaises).
Nombre d'opérations	8
Agence	[]
Date de la première opération	22 septembre 2004
Date de la dernière opération	24 mars 2005
Montant total	64,9 (000) EUR
Montant et date de l'opération la plus importante	9,7 (000) EUR le 22 septembre 2004
Date du rapport écrit	Néant
Date de la notification à la CTIF	12 avril 2005

- Il s'agissait en l'occurrence d'importantes opérations de change en livres anglaises. Les montants allaient de 5 564,00 EUR à 9 654,00 EUR.
- Le client est une personne de nationalité néerlandaise domiciliée à [...].
- Il s'agissait d'opérations effectuées pendant un laps de temps limité, à savoir du 22 septembre 2004 au 24 mars 2005 inclus.
- Le dossier ne contient pas d'informations quant à l'activité du client.
- Il s'agit d'opérations figurant sur la liste d'opérations pouvant être liées au blanchiment de capitaux (numéros 6 et 8 de la liste établie par la circulaire 99/1; voir supra, paragraphe 16).

# CONCLUSION

- X aurait dû procéder au début du mois d'octobre 2004 à l'établissement d'un rapport écrit, suivi d'une notification à la CTIF. Dès cette époque, trois opérations ont été effectuées sans motif économique connu par une personne domiciliée à l'étranger. Il s'agissait plus spécifiquement d'opérations pour une valeur de 9 654,00 EUR (le 22 septembre 2004), 9 197,00 EUR (le 24 septembre 2004) et 9 635,00 EUR (le 5 octobre 2004).
- Il n'a pourtant pas été procédé à l'établissement d'un rapport écrit ; une notification à la CTIF n'a eu lieu que le 12 avril 2005.

- B.3. Conclusion en ce qui concerne le respect de l'article 8 de la loi
- 18. L'analyse exposée ci-dessus montre que dans les dix-neuf dossiers examinés, des opérations ont eu lieu qui conformément au libellé de l'article 8 de la loi du 11 janvier 1993 « [sont considérées comme] particulièrement susceptible[s], de par [leur] nature ou de par [leur] caractère inhabituel au regard des activités du client, de par les circonstances qui [les] entourent ou de par la qualité des personnes impliquées, d'être liée[s] au blanchiment de capitaux... ».

Ainsi, des opérations de change et de transfert de fonds ont été effectuées pour des montants substantiels. Ces opérations se succédaient souvent à un rythme soutenu et, dans un certain nombre de cas, elles étaient effectuées par des personnes (jeunes) domiciliées à l'étranger.

Conformément à l'article 8 de la loi, X aurait dû examiner avec une attention particulière les opérations « inhabituelles » dans ces dix-neuf dossiers, et établir des rapports écrits à leur propos.

Or il ressort des documents remis par X que seuls cinq des dix-neuf dossiers ont fait l'objet d'un rapport écrit.

- 19. Les quelques rapports écrits établis étaient presque tous tardifs ; en outre, ils étaient très succincts et se limitaient pour la plupart à un relevé des transactions accompagné de la mention du type d'opération. Ainsi, le rapport écrit relatif à F mentionne que le client exerce un [...]. Le rapport écrit sur J mentionne « vient chaque semaine envoyer de l'argent à la même personne [...], toujours pour un montant important ». Le rapport interne sur Q indique que la raison du transfert de fonds est l'achat d'une voiture. Le lien (éventuel) entre ces opérations et des pratiques de blanchiment de capitaux n'a pas été approfondi et est dès lors resté flou.
- 20. Seuls huit des dix-neuf dossiers comprennent une mention ou un document sur l'activité du client. Il s'agit la plupart du temps d'informations très sommaires (par exemple les statuts ou une simple mention de la nature de l'activité, sans pièces probantes). L'on ne trouve pas d'informations détaillées sur le commanditaire, son milieu socioprofessionnel ou son profil. Dès lors, le lien entre l'activité des clients de X visés dans ces dossiers et les opérations de change ou de transfert de fonds qu'ils ont effectuées n'est pas clair. Ces informations lacunaires dans le chef de X auraient pu par rapprochement avec les autres caractéristiques des opérations et les circonstances qui les avaient entourées souligner une fois de plus le caractère inhabituel des opérations.
- 21. Il est apparu par ailleurs, à la lumière de l'analyse des dix-neuf dossiers visés, que les manquements en matière d'examen d'opérations inhabituelles et d'établissement de rapports écrits, tels que prescrits par l'article 8 de la loi, n'étaient pas limités à une agence déterminée de X. Il s'agit bien plutôt d'un problème structurel qui se présente dans plusieurs agences.

Dans treize des dix-neuf dossiers, l'ensemble des opérations avaient été effectuées dans la même agence, à savoir :

- **–** [...];
- [...];
- **–** [...];
- **–** [...].

Dans les six autres dossiers, les opérations ont été réparties sur plusieurs agences.

- **–** [...].
- 22. Compte tenu de ce qui précède, la commission des sanctions conclut que dans les dixneuf dossiers examinés, des opérations ont eu lieu qui présentaient un caractère inhabituel de par leur ampleur, leur fréquence, les circonstances qui les entouraient et (la connaissance lacunaire de X concernant) les activités des clients concernés. X n'a examiné les opérations concernées que dans cinq dossiers, et a omis d'examiner les opérations dans les 14 autres dossiers. Dans la grande majorité des dossiers clients concernés, X a donc, à tort, omis de procéder à un examen des opérations et d'établir un rapport interne conformément à l'article 8 de la loi. Par ailleurs, les rapports écrits établis dans les cinq dossiers précités étaient insuffisamment détaillés et manifestement tardifs, si ce n'est que, dans le dossier Q, cette constatation ne vaut que si l'on tient compte de l'ensemble des opérations du client. Si l'on considère en revanche uniquement les opérations qui tombent dans le champ d'application de la saisine - à savoir les opérations à partir de juillet 2004 -, il ne peut être conclu, dans ce dernier dossier, à un établissement tardif du rapport écrit. L'on peut signaler pour terminer que dans un cas, le rapport écrit a été établi après notification à la CTIF (voir le dossier F : le rapport date du 24 mai 2005 alors que la notification à la CTIF a eu lieu le 12 avril 2005).
- 23. Ces faits apportent suffisamment d'éléments pour établir que X a manqué, dans un nombre significatif de cas, à l'obligation de vigilance qui lui incombe dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, telle que définie à l'article 8 de la loi du 11 janvier 1993. Ce manquement en matière de transmission de rapports au responsable blanchiment a notamment pour conséquence qu'un nombre important d'opérations n'ont pas pu être examinées à temps par le responsable blanchiment pour établir si une notification à la CTIF s'imposait en application des articles 12 à 14 de la loi.
- 24. Considérant que la commission des sanctions conclut de ce qui précède que X a commis une infraction à l'article 8 de la loi.
- B.4. Conclusion en ce qui concerne le respect des articles 10 à 12 de la loi
- 25. L'analyse exposée ci-dessus montre que dans dix-sept des dix-neuf dossiers examinés, des opérations dont X aurait dû conformément au libellé de l'article 12 de la loi du 11 janvier 1993 savoir ou soupçonner que l'opération à exécuter était liée au blanchiment de capitaux. Cette conclusion n'a pas été formulée pour les dossiers concernant P et Q.

Il s'agit de dix-sept dossiers dans lesquels des opérations ont été effectuées sans motif économique connu, en l'occurrence d'importantes opérations de change au comptant (achats par le bureau de change, principalement de livres anglaises, écossaises et nordirlandaises) et plusieurs gros transferts de fonds.

Conformément aux articles 12 à 14 de la loi, X aurait dû notifier à la CTIF les opérations suspectes constatées dans ces dix-sept dossiers.

Or il ressort des documents remis par X que ce dernier n'a pas procédé aux notifications en temps opportun à la CTIF. X a notifié dix-huit des dix-neuf dossiers de manière groupée à la CTIF au cours de la période de janvier à août 2005 inclus (le dossier P n'a pas [encore] été notifié). Deux notifications ont eu lieu en janvier 2005 ; quatorze en avril 2005 ; une en juin 2005 et une en août 2005. La plupart des notifications ont été groupées en avril 2005. Les notifications effectuées ont donc été manifestement tardives, puisque les opérations visées dans ces dossiers s'étalaient sur une longue période et que toute une série d'opérations avaient été effectuées avant septembre 2004. De nombreuses notifications n'ont par ailleurs été effectuées qu'après la cessation de la relation avec le client concerné. Dans un dossier, en l'occurrence le dossier A, la notification à la CTIF a eu lieu sept mois après un contact entre X et la Police fédérale. La notification à la CTIF a eu lieu le 19 août 2005, alors qu'il y avait déjà eu un contact avec la Police fédérale au sujet de ce dossier en janvier 2005.

- 26. Le contenu des notifications à la CTIF concernant dix-huit des dix-neuf dossiers clients concernés est en outre très sommaire et presque toujours limité au relevé de l'opération accompagné d'une mention signalant qu'il s'agit de plusieurs opérations importantes au comptant sans motif économique connu. Les notifications ne contiennent pas d'autres informations.
- 27. Dans son mémoire en défense, X indique qu'il ne savait ni ne soupçonnait que les opérations effectuées au cours de la période examinée au sujet des dossiers visés étaient liées au blanchiment de capitaux. Se référant à son historique de notification à la CTIF, X souligne qu'il n'avait aucun intérêt à ne pas notifier s'il avait nourri de tels soupçons.
  - Il précise que les opérations ont été notifiées par souci de sûreté après l'ouverture de l'instruction par la CBFA. X fait par ailleurs référence à des problèmes de suivi du responsable blanchiment (voir ci-dessus, n° 6) et d'arriéré consécutif à cette situation, arguant que cela explique les notifications tardives et groupées.
- 28. Les arguments invoqués ne convainquent nullement. Les aspects relatifs au personnel ou à l'exercice lacunaire de la fonction de responsable blanchiment ne peuvent porter préjudice au respect des obligations légales de notification à la CTIF. Au demeurant, les opérations en question dans les dix-neuf dossiers clients s'étalaient sur une période bien plus longue que celle au cours de laquelle la fonction de responsable blanchiment a été exercée de manière lacunaire. De très nombreuses opérations ont eu lieu avant la période (septembre 2004 à janvier 2005) au cours de laquelle se sont posés les problèmes de suivi

du responsable blanchiment. Le caractère manifestement tardif des notifications à la CTIF présente d'ailleurs un lien fort avec la nature lacunaire du flux d'informations des agences vers le responsable blanchiment dans les dossiers visés (concernant la méconnaissance de l'obligation d'établissement de rapports internes, voir ci-dessus, n° 18 à 23).

- 29. Dans son mémoire en défense, X avance que l'obligation de notification a été activée pour chaque opération dont il savait ou soupçonnait qu'elle était liée au blanchiment de capitaux. X note à cet égard que la doctrine et la CTIF s'accordent pour dire que le soupçon qui active l'obligation de notification constitue essentiellement une notion subjective. Cet argument ne convainc pas, puisqu'il ressort à suffisance des caractéristiques des opérations des 17 dossiers clients concrets que les transactions étaient de nature à devoir être notifiées en tout état de cause. Le moindre soupçon suffit pour que trouve à s'appliquer l'obligation de notification : il suffit que l'on ne puisse exclure que le fait ou l'opération dont on a connaissance soit lié à un blanchiment de capitaux ou à un financement de terrorisme (Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 1997-1998, n° 1335/1, p. 18).
- 30. [...]. X note par ailleurs qu'il « n'a jamais reçu aucun retour d'information de la CITF concernant 18 des 19 dossiers, qui avaient été notifiés à la CITF par mesure de sécurité après l'ouverture de l'instruction de la CBFA, de sorte que jusqu'à ce jour, il n'est pas à exclure que la CTIF partage le point de vue initial de X selon lequel une notification ne s'imposait pas pour les dossiers concernés en raison de l'absence de tout indice ou soupçon de blanchiment. » (mémoire en défense du 20 janvier 2010 de X à la commission des sanctions) [citation traduite du néerlandais].

Ces arguments ne sont pas convaincants, puisqu'ils ne peuvent porter préjudice au respect des obligations légales de notification des opérations suspectes à la CTIF. Les chiffres et pourcentages du nombre de notifications, ainsi que la comparaison sur le plan du pourcentage de notifications par rapport à d'autres établissements tenus de notifier, ne sont par ailleurs pas pertinents en la matière.

Le nombre de notifications et le pourcentage de notifications dépendent d'une série de facteurs, tels que le type de clientèle et la nature des opérations, qui varient d'un établissement à l'autre. La remarque selon laquelle la CTIF n'a pas fourni de retour d'information concernant les 18 dossiers mentionnés ne change, elle non plus, rien à l'affaire. Aucune conclusion, ni dans un sens ni dans l'autre, ne peut être tirée de ces éléments.

- 31. Indépendamment du moment des notifications dans les dix-neuf dossiers qui font l'objet de la saisine de l'auditeur, l'on peut constater qu'il n'y a plus eu aucune notification de nouveaux dossiers au cours de la période de septembre à novembre 2004 inclus. En outre, il y a eu moins de notifications (de nouveaux dossiers) à la CTIF au cours des mois de décembre 2004 à mars 2005 inclus qu'au cours de la période antérieure à septembre 2004.
- 32. Compte tenu de ce qui précède, la commission des sanctions conclut :
  - que dans dix-sept des dix-neuf dossiers examinés, des opérations ont eu lieu au sujet desquelles X aurait dû savoir ou soupçonner qu'elles étaient liées à des pratiques de blanchiment;

- que les notifications opérées par X à la CTIF dans ces dossiers étaient manifestement tardives et souvent sommaires ;
- que, dans un nombre significatif de cas, X a dès lors rempli de manière lacunaire son obligation de notification à la CTIF telle que définie aux articles 12 à 14 de la loi du 11 janvier 1993.
- 33. Considérant que la commission des sanctions conclut de ce qui précède que X a commis une infraction aux articles 12 à 14 de la loi.
- C. Instruction des éventuelles infractions, dans le chef de X, à l'article 10 de la loi
- 34. Conformément à l'article 10 de la loi du 11 janvier 1993, les bureaux de change sont tenus de désigner *une ou plusieurs personnes responsables de l'application de la (...) loi au sein de leur organisme*. Selon les termes de la loi, ces personnes sont chargées principalement de l'établissement de procédures de contrôle interne, de communication et de centralisation des informations, afin de prévenir, repérer et empêcher la réalisation d'opérations liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.

Le responsable blanchiment est chargé principalement de la mise en œuvre des mesures et procédures ainsi que de l'examen des rapports écrits établis conformément à l'article 8 de la loi, afin d'y réserver, si nécessaire, les suites requises en vertu des articles 12 à 14 de la loi.

35. L'instruction a montré que X avait désigné, pendant les mois de septembre 2004 à janvier 2005 inclus, [...] comme responsable blanchiment ad interim. [...].

Lors de l'entrée en fonction, le 1<sup>er</sup> février 2005, de [...] au titre de responsable blanchiment, il a été constaté qu'aucune suite n'avait été donnée aux rapports internes liés aux opérations qui avaient eu lieu depuis septembre 2004. L'on peut en déduire qu'au cours de la période de septembre 2004 à janvier 2005, la fonction de responsable blanchiment a manifestement été remplie de manière lacunaire, puisqu'une tâche essentielle, à savoir l'examen des rapports internes afin d'y réserver les suites requises, n'a pas été exercée de manière adéquate.

- 36. Il y a certes eu à partir de février 2005 un nouveau responsable blanchiment, mais celui-ci a été confronté, à son arrivée, à un arriéré qui s'était constitué sur une période de cinq mois. Cela a eu comme conséquence qu'il a dû consacrer à tout le moins le premier mois de son entrée en fonction (février 2005) à l'analyse des rapports écrits précédemment établis, et n'a pas encore pu exercer pleinement sa fonction.
- 37. L'exercice lacunaire de la fonction de responsable blanchiment a indubitablement contribué au caractère tardif des notifications à la CTIF. Au cours des mois de septembre, octobre et novembre 2004, aucun nouveau dossier n'a en effet été notifié à la CTIF; au cours des mois suivants, il y a eu moins de notifications, et ce n'est qu'en avril 2005 qu'a eu lieu le rattrapage des notifications (tardives) à la CTIF.

38. [...].

39. Compte tenu de ce qui précède, la commission des sanctions conclut qu'au cours de la période de septembre 2004 à février 2005 inclus, la fonction de responsable blanchiment a été remplie de façon lacunaire et que X a, ce faisant, manqué à son obligation légale telle que définie à l'article 10 de la loi.

# **IV. Sanction**

40. Considérant que les infractions aux articles 8, 10 et 12 de la loi peuvent être sanctionnées conformément à l'article 22 de la même loi.

L'article 22, alinéa 1<sup>er</sup>, dans la version qui était d'application au moment des faits, s'énonçait comme suit :

"Sans préjudice des mesures définies par d'autres lois ou d'autres règlements, l'autorité de contrôle ou de tutelle ou l'autorité disciplinaire compétente peut, en cas de non-respect, par les organismes ou par les personnes visés aux articles 2, 2bis et 2ter qui y sont soumis, des dispositions des articles 4 à 19 ou des arrêtés pris pour leur exécution :

- 1° procéder à la publication, suivant les modalités qu'elle détermine, des décisions et mesures qu'elle prend;
- 2° infliger une amende administrative dont le montant ne peut être inférieur à 250 EUR et ne peut excéder 1 250 000 EUR après avoir entendu les organismes ou les personnes dans leur défense ou du moins les avoir dûment convoqués ; l'amende est perçue au profit du Trésor par l'Administration de la T.V.A., enregistrement et domaines. »

À l'égard de X, c'est la CBFA qui est l'autorité de tutelle compétente au sens de l'article 22 précité, puisque X est un bureau de change enregistré auprès de la CBFA en application de l'article 2 de l'arrêté royal du 27 décembre 1994 relatif aux bureaux de change et au commerce des devises.

Au moment des faits, l'article 72, § 3, alinéa 2, de la loi du 2 août 2002 prévoyait que la CBFA disposait de la possibilité, par décision motivée, de prévoir dans le cadre de procédures de sanction la publication de sa décision ou d'un extrait de cette décision.

41. L'imposition d'une sanction administrative doit s'opérer dans le respect du principe de proportionnalité, ce qui implique notamment que la sanction doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction.

En ce qui concerne la gravité objective des faits, il y a lieu de souligner que le respect des obligations définies par la loi du 11 janvier 1993 est nécessaire pour préserver la solidité et l'intégrité du système financier et pour contribuer à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Comme l'indiquait ce qui était à l'époque la CBF dans sa circulaire 99/1, les mécanismes de prévention à mettre en œuvre en la matière reposent en première instance sur une appréciation, conformément à l'article 8 de la loi, du caractère normal ou inhabituel des opérations par les préposés du bureau de change qui y sont confrontés.

Le mécanisme, réglé par les articles 12 à 14 de la loi, de collaboration entre les bureaux de change et la CTIF constitue ensuite le cœur du dispositif légal de lutte contre le blanchiment.

Les infractions auxdits articles 8 et 12 à 14 de la loi constituent dès lors de graves manquements, en particulier de la part d'un bureau de change dont les activités sont très sensibles sur le plan du blanchiment.

Les bureaux de change doivent être très attentifs aux pratiques de blanchiment auxquelles pourraient se livrer leurs clients, et ils doivent disposer à cet égard des moyens nécessaires, y compris en ressources humaines, à la prévention. Sur ce plan, des déficiences de longue date dans la fonction de responsable blanchiment constituent, en raison du rôle critique de cette fonction dans le cadre de l'organisation, telle que prescrite par la loi, du bureau de change sur le plan de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux, une lacune grave dans l'organisation d'un bureau de change.

En l'occurrence, il y a lieu de tenir compte en outre du fait qu'il ne s'agit pas d'une infraction isolée à la loi du 11 janvier 1993, mais au contraire d'infractions répétées, dans le chef de X, à différentes dispositions de la loi, et ce pendant plusieurs mois consécutifs.

Les infractions aux articles 8 et 12 à 14 concernent au surplus dix-neuf des quatre-vingts principaux clients, à l'époque, de X.

Vu la gravité et le caractère répété des infractions constatées aux articles 8, 10 et 12 et 14 de la loi du 11 janvier 1993, dans la version qui était applicable au moment des faits, la commission des sanctions estime nécessaires une amende administrative de 25 000 EUR et la publication non nominative de la décision définitive.

La publication de la décision définitive est requise pour souligner l'importance du respect du dispositif anti-blanchiment pour l'intégrité du système financier, et pour contribuer à une meilleure compréhension de la portée des prescriptions légales en vue d'une sécurité juridique accrue pour les établissements soumis à la loi. Il est décidé de procéder à la publication non nominative, d'une part afin d'éviter, en application du principe de proportionnalité, les dommages qu'occasionnerait une publication nominative pour [...], et d'autre part pour préserver l'anonymat des tiers.

# V. Décision

Décide, par ces motifs,

Composée des personnes signataires de la présente décision, qui étaient présentes à l'audition du 26 janvier 2010, et après en avoir délibéré dans la même composition le 26 janvier 2010 et le 28 avril 2010.

 $1^{\circ}$  en application de l'article 22, alinéa  $1^{er}$ ,  $2^{\circ}$ , de la loi du 11 janvier 1993, dans la version qui était d'application au moment des faits, d'imposer à X une amende administrative de 25 000 EUR ;

2° en application de l'article 22, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 11 janvier 1993, et de l'article 72, § 3, alinéa 2, de la loi du 2 août 2002, ces deux dispositions dans la version qui était d'application au moment des faits, de procéder à la publication non nominative de la décision définitive.

La Cellule de traitement des informations financières sera informée de la décision définitive, en application de l'article 40, alinéa 2, de la loi du 11 janvier 1993 tel que modifié par la loi du 18 janvier 2010 modifiant la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et le Code des sociétés.

Bruxelles, le 28 avril 2010

Michel Rozie

Pierre Nicaise Marnix Van Damme